

**AMENDEMENT AU REGLEMENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
adopté par le Tribunal le 25 septembre 2018**

Le Tribunal,

Agissant en vertu de l'article 16 du Statut du Tribunal international du droit de la mer, figurant à l'annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Adopte les amendements ci-après au Règlement du Tribunal du 28 octobre 1997 (amendé le 15 mars et le 21 septembre 2001 et le 17 mars 2009) :

(i) Amender comme suit l'article 60, paragraphe 2 :

« Le Tribunal peut autoriser ou prescrire la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur si les parties sont d'accord à cet égard ou si le Tribunal décide, à la demande d'une partie ou d'office, que ces pièces sont nécessaires. Si le Tribunal ne siège pas et sous réserve de toute décision ultérieure qu'il pourrait prendre, les pouvoirs que lui confère le présent article peuvent être exercés par le Président du Tribunal. »

(ii) Amender comme suit l'article 61, paragraphe 3 :

« Le Tribunal n'autorise la présentation de répliques et de dupliques que s'il l'estime nécessaire. Si le Tribunal ne siège pas et sous réserve de toute décision ultérieure qu'il pourrait prendre, les pouvoirs que lui confère le présent article peuvent être exercés par le Président du Tribunal. »

Décide que les amendements entrent en vigueur immédiatement.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit.

Le Président,

(signé)
JIN-HYUN PAIK

Le Greffier,

(signé)
PHILIPPE GAUTIER